



SAUVEZ DES VIES

RESTEZ CHEZ VOUS

#la Caf s'adapte



caf.fr Mon Compte



Caf - Mon Compte



0 810 25 83 10

Afin d'assurer la continuité de ses missions et répondre aux situations de fragilités causées par cette crise exceptionnelle, la Caf du Var adapte ses services auprès des allocataires et des partenaires du département.

1 - Offre de service à destination des allocataires

Prestations : les nouveaux montants au 1er avril

Au 1er avril 2020, certaines prestations familiales et sociales versées par les Caf sont revalorisées de 0,3%.

Pour connaître le détail de ces revalorisations, rendez-vous sur le caf.fr.

Entrée en vigueur le 1er avril 2020, cette revalorisation des aides de la Caf **s'appliquera sur le montant des aides versées aux allocataires début mai 2020.**

Situation exceptionnelle, de nouvelles réponses à vos questions

La foire aux questions dédiée aux nombreux questionnements des allocataires a été enrichie.

Grâce à elle, vous en saurez plus sur les démarches à effectuer, le chômage partiel, le logement, ...

Rendez-vous sur la [FAQ dédiée au COVID-19](#).

MDPH : prolongation des droits sociaux

Le Ministère des Solidarités et de la Santé a annoncé **la prolongation des droits sociaux, notamment pour les personnes en situation de handicap.**

Sont concernés, tous les droits et prestations faisant l'objet d'une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), notamment :

- ▶ L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- ▶ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

La durée de la prolongation : 6 mois à compter du 12 mars.

La procédure : aucune démarche de la part de l'utilisateur n'est nécessaire, la prolongation est automatique et aucune décision, ou avis le cas échéant, de la CDAPH ou du président du Conseil Départemental n'est nécessaire.

En cas de nouvelle demande de droits ou de prestations, la procédure habituelle de dépôt d'une demande reste en vigueur.

Une aide financière individuelle exceptionnelle

La France est actuellement confrontée à une crise sanitaire sans précédent qui frappe en premières lignes, les plus fragiles.

Dans ce contexte, la Caf du Var, en association avec le Conseil Départemental, a décidé de mettre en place une aide financière exceptionnelle aux familles allocataires.

Cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier aux familles les plus fragiles pour compenser la suspension des cantines scolaires.

Elle est attribuée à toutes **les familles allocataires ayant au moins un enfant à charge entre 3 ans et 16 ans et un quotient familial inférieur à 300 euros.**

Il s'agit d'une aide forfaitaire, par jour d'école supprimé en raison du confinement et par enfant, dont le montant s'élève à :

- ▶ 1,5 € pour les familles monoparentales ou confrontées à une situation de handicap ;
- ▶ 1 € pour l'ensemble des autres familles.

Les familles ayant au moins un enfant à charge de 0 à 16 ans et percevant le Revenu de Solidarité Active (RSA), bénéficient d'une aide complémentaire du Conseil Départemental du Var, d'un montant de 1€ par jour d'école supprimé en raison du confinement.

Les familles éligibles n'ont aucune démarche à effectuer :

- ▶ l'aide (Caf et Conseil Départemental) est versée automatiquement sur leur compte bancaire après étude de leurs droits par les services de la Caf.
- ▶ une information est ensuite faite dès le versement effectué.

Plus de 4 000 familles allocataires et 6000 enfants bénéficieront de cette aide exceptionnelle dans les prochains jours.

Retrouvez quelques exemples de situations sur le caf.fr.

Les travailleurs sociaux de la Caf restent mobilisés

Durant cette période de confinement, les travailleurs sociaux de la Caf du Var restent mobilisés pour les allocataires avec enfant à charge dans les situations suivantes :

- ▶ une séparation conjugale, qu'elle soit effective, en cours ou en projet ;
- ▶ des difficultés liées à la parentalité, notamment en cas de monoparentalité ;
- ▶ le décès d'un conjoint ;
- ▶ le décès d'un enfant ;
- ▶ le handicap ou la maladie d'un enfant ;
- ▶ une première naissance ;
- ▶ des difficultés financières passagères liées à un besoin urgent et vital.

Vous pouvez signaler ces situations sur l'adresse mail :

secretariat_action_sociale.caftoulon@caf.cnafmail.fr,

en indiquant les coordonnées de la famille afin qu'un travailleur social de la Caf du Var puisse la recontacter.

Vacaf : comment reporter son séjour de vacances



Dans le contexte actuel, tous les séjours de vacances VACAF organisés sur le territoire national et à l'étranger, pour les enfants et les familles, ont été annulés ou reportés, jusqu'au 3 mai inclus.

Les **séjours payés et annulés du fait de la pandémie de Covid19 entre le 1er mars et le 15 septembre 2020** pourront faire l'objet :

- ▶ d'un report du séjour pour une prestation identique ou équivalente ;
- ▶ d'un avoir valable pour une période de 18 mois.

Les familles concernées par ces annulations seront contactées directement, par mail ou courrier, par les structures de vacances auprès desquelles elles ont effectué leur réservation.

Pour plus d'informations, consultez la foire aux questions dédiée sur le caf.fr, en cliquant [ici](#).

2 - Soutien aux parents et aux enfants

La garde d'enfants pour les personnels mobilisés :

L'accès aux structures pour les personnels prioritaires

Suite à la fermeture des crèches, un service de garde destiné aux jeunes enfants des personnels " prioritaires ", indispensables à la gestion de la crise sanitaire, a été mis en place.

La Caf propose désormais **deux questionnaires** en ligne sur le site monenfant.fr :

- ▶ **Pour les parents** qui souhaitent transmettre leurs besoins de garde pour leurs enfants âgés de moins de 16 ans ;
- ▶ **Pour les crèches et les assistant(e)s maternel(le)s** afin qu'ils puissent y indiquer leurs places disponibles.

Information :

Toutes les familles qui font une demande sont contactées par la Caf, par téléphone (maximum à J+1).

L'accueil en crèche pour ces enfants est gratuit.

A ce jour, **84 demandes ont d'ores et déjà été prises en charge par la Caf du Var et 67% ont été satisfaites.**

Enfants prioritaire : les centres de loisirs prennent le relais

À l'approche des vacances scolaires, la Caf du Var tient à rassurer les parents dont l'activité est considérée comme essentielle à la lutte contre le covid-19 : leurs enfants continueront d'être gardés toute la semaine.

Dès le 11 avril, les accueils de loisirs (ALSH) varois prennent le relais des établissements scolaires et accueillent les enfants pendant les vacances de printemps.

Cet accueil est proposé sur 43 communes du Var. Pour inscrire leur(s) enfant(s), il suffit de compléter le formulaire sur monenfant.fr.

Les enfants et les jeunes seront répartis par petits groupes, dans des locaux espacés les uns des autres. Toutes les règles sanitaires et les gestes barrière seront respectés.

Enfin, ces accueils de loisirs mobiliseront des personnels qualifiés des collectivités territoriales et de fédérations d'éducation populaire.

Les outils, aides et astuces pour les familles confinées :

Des webinaires pour accompagner les futurs parents

La CAF du Var, en partenariat avec la CAF des Alpes Maritimes et l'association Naître Enchantés, met en place un accompagnement interactif en ligne pour les futurs parents : " Comment gérer le stress de l'accouchement en période COVID-19 ? ".

3 webinaires : samedi 11 avril (**déjà 180 inscriptions enregistrées !**), mardi 14, samedi 18 avril à 11 heures. La présence du père fortement recommandée.

Pour s'inscrire, il suffit de compléter le formulaire en ligne, [ici](#).

Un guide pour les parents confinés



Dans un guide d'une quarantaine de pages, des professionnels, experts, personnalités de divers horizons et parents anonymes viennent à la rescousse des parents avec de nombreuses astuces pour concilier vie professionnelle et vie familiale dans un quotidien bouleversé.

Vous pouvez dès maintenant consulter, télécharger et partager le [Guide des parents confinés – 50 astuces de pro](#).

La plateforme Enfance & Covid



Une plateforme pour veiller au bien-être et à l'épanouissement des enfants durant le confinement.

En cette période de confinement, les familles peuvent rencontrer de nombreuses difficultés au quotidien. En effet, l'école à la maison, le télétravail et la cohabitation créent une situation inédite et parfois difficile à gérer.

Des professionnels bénévoles conseillent, accompagnent les parents et leur mettent à disposition des outils éducatifs.

Rendez-vous sur www.enfance-et-covid.org.

Un numéro vert est également à votre disposition : **0805 827 827** du lundi au samedi de 10h à 18h.

Mon centre de loisirs à la maison

Les Caf et leurs partenaires ont ouvert **un centre de loisirs virtuel** sur monenfant.fr.

L'objectif : proposer chaque jour de nombreuses activités, ressources et conseils pour occuper les enfants pendant les vacances.

Ce centre de loisirs virtuel :

- ▶ propose des activités adaptées à tous les goûts, les âges, les affinités, qu'elles soient manuelles, artistiques, musicales, scientifiques et techniques, ainsi que des jeux sportifs, des recettes de cuisine, des contes, etc...
- ▶ permet aux parents de découvrir chaque jour une sélection d'activités variées ou de composer leurs journées à la carte, en puisant des idées dans les différentes catégories thématiques : découvrir, créer, bouger, jouer, cuisiner, écouter/lire.

Des conseils et ressources sont également proposés pour aider à gérer au mieux cette période.



Prévention des violences familiales :

Faire face aux violences conjugales et intrafamiliales

En ces moments de confinement, les femmes et les enfants victimes de violences conjugales et intra familiales sont encore plus exposés que d'habitude.

Les numéros d'urgence :



En parallèle, les associations locales se sont organisées pour assurer la continuité des services et proposent plusieurs dispositifs (permanences téléphonique des accueils de jour, des intervenants sociaux en gendarmerie...) pour alerter en cas de violences au sein du foyer.

Pour plus d'infos, rendez-vous sur :

- ▶ [Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles](#) (CIDFF) ;
- ▶ [Association Familiale Laïque Transition](#) (AFLT) ;
- ▶ [Association d'aide aux victimes d'infractions du Var](#) (AAVIV) ;
- ▶ [Association Le Cap](#) ;
- ▶ [Association Planning familial varois](#).

3 - Offre de service à destination des partenaires d'action sociale

Vous trouverez ci-dessous les différentes mesures, adoptées par le Conseil d'administration de la Cnaf, les 1er et 7 avril, pour soutenir les établissements financés par les Caf.

A ce jour, les modalités réglementaires et techniques précises de gestion de ces aides ne sont pas encore connues. Ces dernières vous seront communiquées dès que possible.

Une aide pour les Maison d'Assistants Maternels (MAM)

La Branche Famille étend son aide aux Maisons d'Assistants Maternels pour faire face aux charges fixes, notamment locatives, de la structure, qui sont plus élevées que pour des professionnels exerçant à domicile.

Ainsi, une **aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée** pourra être activée pour les **Mam qui ont des charges locatives**.

Cette mesure concerne les Mam qui connaissent une diminution partielle ou totale de leur activité.

L'aide sera versée à la Mam, constituée en personne morale. Elle n'est pas cumulable avec celle du [fonds de solidarité](#).

Pour rappel : les assistants maternels concernés peuvent avoir accès à l'activité partielle. Le dispositif, mis en place par Pajemploi, leur permet d'être indemnisés à hauteur de 80% de leur salaire net et ainsi de conserver leur contrat avec les parents employeurs pendant toute la durée de la crise.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [Paje Emploi](#) et la [fiche dédiée](#) de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Aide EAJE : les micro- crèches aussi...

Le Conseil d'administration de la Cnaf a décidé d'étendre l'aide exceptionnelle, votée le 17 mars dernier, aux micro-crèches PAJE (qui ont opté pour un financement via le Cmg).

Cette aide s'élève à 17€ par jour et par place. Ce forfait complètera l'indemnisation de l'activité partielle.

Cette aide sera versée pour compenser les places fermées et non pourvues, qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'elles aient été fermées en lien avec l'épidémie (personnel absent, etc...).

Cette aide ne sera pas cumulable avec :

- ▶ des facturations aux familles et le remboursement des dépenses des familles par la Caf via le complément mode de garde (Cmg) ;
- ▶ les autres aides d'Etat ou des collectivités.

Toutes les crèches sont donc concernées par l'aide exceptionnelle.

Des aides pour les services aux familles financés par la Caf

Les mesures de confinement ont limité les activités sociales et entraîné la fermeture au public de la quasi-totalité des équipements et services aux familles. Cette période a un impact économique direct et peut placer les gestionnaires, notamment associatifs, en difficulté financière.

Néanmoins, de nombreuses structures poursuivent leur activité dans des formats adaptés dans un souci d'entraide aux familles.

Le Conseil d'administration de la Cnaf a donc approuvé la mise en place d'un **accompagnement financier exceptionnel au bénéfice de tous les équipements sociaux** qu'elle soutient.

Principe de l'accompagnement financier exceptionnel :

Dès lors qu'une activité est maintenue, les prestations de service (Ps) de la Caf seront versées normalement, en adoptant un **principe de neutralisation des périodes de fermeture au public**. Les structures déclareront donc leur activité comme si elle avait été réalisée.

Sont concernés : les lieux d'accueil enfant/parent (LAEP), les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les centres sociaux et les espaces de vie sociale, les structures financées au titre de la Ps jeunes, les foyers de jeunes travailleurs et les espaces rencontres.

En contre partie, **les structures sont invitées à maintenir une offre auprès de leurs usagers, en adaptant leurs modalités de contact et l'organisation du travail.**

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) qui ouvrent pour accueillir les enfants des personnels prioritaires et qui ne factureront pas aux familles, pourront bénéficier de la prestation de service.

Les services d'aide à domicile, de médiation familiale et les relais d'assistants maternels bénéficieront d'une neutralisation de la durée d'activité déclarée sauf s'il bénéficient d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.